

## Propos introductifs à la première table ronde

Le 30 mars 2022, le ministère de la Justice et France télévisions ont signé une convention pour créer une émission régulière sur la justice du quotidien avec le principe de filmer bien sûr, mais surtout d'expliquer. C'est JUSTICE EN FRANCE, série documentaire mensuelle présentée par le chroniqueur judiciaire Dominique Verdeilhan et diffusée depuis le mercredi 19 octobre 2022 en seconde partie de soirée.

Quel est le cadre légal de cette émission ?

[Article 308 du code de procédure pénale](#) : « Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est **interdit** sous peine de 18 000 euros d'amende (...) ».

La [loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) a créé une nouvelle **dérogation** à l'interdiction d'enregistrer des audiences juridictionnelles. L'objectif, est de « faire entrer la Justice dans le salon des Français, sans verser dans la justice spectacle » (Eric Dupont-Moretti)

[Article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#) : *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.*

*Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.*

*Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de deux mois d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.*

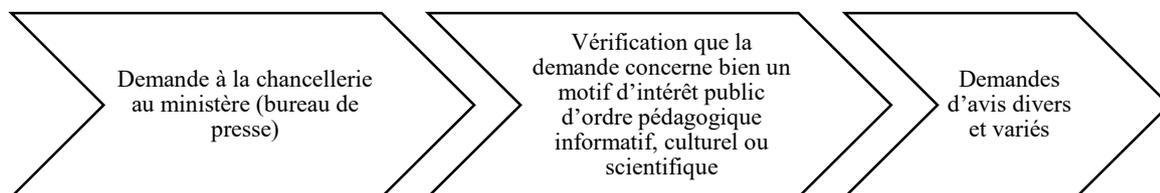
*Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article.*

[Article 38 quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#) : I.-Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. (...)

[L'article L.111-12 du code de l'organisation judiciaire](#) autorise l'enregistrement et la diffusion d'un procès entre plusieurs salles d'audience.

[Les articles L.221-1 et suivants du code du patrimoine](#) autorisent l'enregistrement des audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice, tels par exemple les procès pour crimes contre l'humanité ou crimes terroristes.

### Schématiquement



### Gardes fous

Accord écrit des parties :

- pour les audiences non-publiques
- pour toutes les audiences (publiques ou non-publiques) impliquant des majeurs protégés et des mineurs

Diffusion : une fois l'affaire définitivement jugée dans le respect des droits des parties (droit à l'image, respect de la vie privée, présomption d'innocence, droit à l'oubli, intérêt supérieur des mineurs et majeurs protégés).

## Propos introductifs à la seconde table ronde

Antoine GARAPON (Bien juger, 2001) : la justice s'est-elle délocalisée dans les médias ?

Olivia DUFOUR (Justice et médias : la tentation du populisme, 2019) : « *Les journalistes sont indispensables à la démocratie dans leur rôle de surveillance du bon fonctionnement de la justice, mais ils peuvent aussi avoir un rôle toxique* ».

### Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

L'article 35 quater interdit « *la diffusion (...) de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière* ».

Article 38 : « *il est interdit de publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique* ».

L'article 39 bis réprime « *le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification (...) d'un mineur victime d'une infraction* », sauf « *lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires* ».

L'article 39 quinquies interdit de « *diffuser (...) des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle ou l'image de cette victime lorsqu'elle est indénifiable* », sauf si « *la victime a donné son accord écrit* »

L'article 35 ter réprime, « *lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion (...) de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire* », ainsi que « *le fait, soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre, soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations* » de ce type.

Article 434-16 du code pénal : est qualifiée d'atteinte à l'indépendance de la justice « *la publication, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer*

*les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement ».*

L'article 434-25 du code pénal réprime « *le fait de chercher à jeter le discrédit (...) sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance* ».

Obligations des magistrats : devoir de réserve, d'impartialité, de délicatesse et de discrétion, du respect du secret professionnel que leur imposent leur statut. Seul le procureur a la faculté de communiquer.

Article 11 du code de procédure pénale pose le principe du secret de l'enquête et de l'instruction, avec une exception : « *afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause* ».

Au moment des attentats de 2015, François MOLINS a ouvert la voie et montré l'exemple de la réussite d'une Justice qui communique.